Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1844)

Rubrik: Juin 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUPPLÉMBUR

DU BULLETIN DES LOIS DE 1843.

CONCORDAT SUPLLÉMENTAIRE

du 15 juillet 1842, touchant la Célébration du Mariage.

(22 juin 1843.)

Les États confédérés de Berne, Zurich, Lucerne, Unterwalden, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell R. E., St-Gall, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, voulant, autant que possible, faciliter les formalités prescrites pour la célébration du mariage en général, après avoir révisé en partie le concordat du 4 juillet 1820, sont convenus de ce qui suit:

- I. Le permis pour la célébration du mariage entre citoyens du même canton ou de deux cantons, qui veulent contracter mariage hors du canton, sera obtenu sur la production des certificats de publication des bans et d'une déclaration du gouvernement du canton où l'époux possède la qualité de citoyen, portant que le mariage peut être célébré hors du canton.
- II. Le concordat du 4 juillet 1820 reste en vigueur dans toutes les autres parties, en tant qu'il n'a pas été modifié par l'article I ci-dessus, pour les États qui ont pris part à ce concordat ainsi révisé.

Pour extrait conforme du recès de la Diète de 1842 :

Le Chancelier de la Confédération,

(Sig.) Am Rhyn.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Arrête ce qui suit :

Le concordat supplémentaire ci-dessus du 15 juillet 1842, relatif à la célébration du mariage, auquel le Grand-Conseil a accédé, au nom de l'État de Berne, le 19 juin 1843, sera dès à présent exécutoire dans la République de Berne, et, pour la direction de chacun, inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 juin 1843.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,
Hünerwadel.